

Les Zones de Mouillages et d' Equipement Légers (Z.M.E.L.)

objet d'une

Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)

LES ACTEURS

- Le Préfet Territorial (Etat)
- Le Préfet Maritime (Etat)
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM, services DPM et DDML)
- La Direction Départementale des Finances Publiques
- La Commission Départementale des Sites
- La Direction Départementale des Finances Publiques
- Collectivité Territoriale :(Département, Groupement de commune, Intercommunalité, commune)
- Le Bénéficiaire/Titulaire (collectivité territoriale, association, société de droit privé ou particulier)
- Le Gestionnaire (Bénéficiaire/Titulaire, association locale ou société de droit privé)
- L'Usager/Bénéficiaire (professionnel de la pêche, chantier, club nautique, particulier, vous , moi...)

LES TEXTES DE LOI

- Loi n°83-663 du 22/7/83 (dite de décentralisation) complétant la loi 83-838 du 7/1/83 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, région et état.
- Loi n°86-2 du 3/1/86 (dite Littoral), relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (art. R2124-39 à R2124-55 du CG3P)
- Décret n°91-1110 du 22/11/91 modifié par les décrets n°2005-1514 du 6/12/05 art.7 ii (art. 21) et décret n°2006-665 du 7/6/06 art.20 VII (art 5). Abrogé au 25 11 2011

MISE EN PLACE de l'AOT

L'AOT est demandée par le (futur) Bénéficiaire/Titulaire.

L'AOT est **délivrée par Arrêté, conjointement par le Préfet territorial et le Préfet maritime. Le Bénéficiaire/Titulaire** peut être une collectivité territoriale (département, communauté de commune, intercommunalité, commune), une association locale, une personne morale de droit privé, ou une personne physique. **La commune** garde toutefois une **priorité d'attribution**.

L'AOT est temporaire et révocable. Elle est attribuée pour une durée maximum de **15 ans**.

L'AOT est soumise pour avis consultatif à : la **Commission Départementale des Sites**, la **Commission Nautique Locale**, la **Collectivité Territoriale**, la **Direction Départementale des Finances Publiques**.

La **Direction Départementale des Finances Publiques** fixe le montant de la **taxe domaniale**.

LES DOCUMENTS

- **Le Dossier de Demande d'Implantation** est adressé aux autorités par le futur Bénéficiaire/Titulaire. Il comprend la présentation du demandeur et des autres acteurs locaux impliqués dans la gestion (associations...), ainsi que la description de la zone concernée (plan d'eau), de la flotte (professionnelle, plaisance..), Il présente le type de gestion projetée (directe ou déléguée) ainsi que le gestionnaire (si délégation). Le dossier comprend un volet technique, et administratif incluant, entre autre, un devis de dépenses envisagées. La délibération municipale est jointe à la demande.
- **L'Arrêté Préfectoral d' attribution d'AOT** définit les qualité et identité du Titulaire. Il précise la durée de l'AOT. Il délimite la zone de mouillage et le nombre de mouillages autorisés. Il rappelle les conditions générales d'utilisation. Il définit le montant de la taxe domaniale. L'arrêté préfectoral d'AOT est complété par un arrêté préfectoral de police de la zone concernée.
- **La Convention de délégation entre Titulaire et Gestionnaire**, obligatoire en cas de délégation, définit les contours et l'amplitude de la délégation qui peut être totale ou partielle. La convention de délégation est approuvée par les préfets.
- **L'autorisation individuelle d'occupation, droit d'usage**, établie par le Bénéficiaire/Titulaire de l'AOT (ou par le gestionnaire) autorise l'Usager/Bénéficiaire à occuper un (ou plusieurs) emplacement(s) de mouillage(s).
- **Le règlement intérieur**, établit les règles de fonctionnement et de gestion de la ZMEL. Elle définit les relations de droit et devoir entre le Gestionnaire et l'Usager/Bénéficiaire. Il rappelle les règles de police du plan d'eau.